

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice



Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation
de l'Administration

Direction des Infrastructures



1140/F/010/CPMP/MTNIMA/MTNIMA/2024



OBJET DU MARCHÉ :

ACQUISITION D'UNE MACHINE (HORIZONTAL
DIRECTIONAL DRILLING) POUR ACCELERER ET
VULGARISER LA MISE EN PLACE DE
L'INFRASTRUCTURE NUMERIQUE NORMALISEE
DANS LES VILLES (MILIEU URBAIN)

N° : CONTRAT N° 01/DI/F/MTNIMA/2024

Montant du marché : Quatre Million Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept
Mille Cinq Cent Vingt MRU (4 897 520) TTC

Montant du Crédit d'Impôt : SO

Attributaire : Groupement SPS SERVICES & SAO INDIA

NIF : 21100372

Délai : 45 Jours

Source de financement : Budget Etat

Mode de passation : AONO

Date d'Invitation / Publication : 17/04/2024

Date d'ouverture des plis : 09/05/2024

Date d'évaluation : 27/05/2024

Date d'attribution : 28/05/2024

Date de notification : 07/06/2024

Date de signature :

VISA
PR-CPMP



**MARCHE DE FOURNITURES, EQUIPEMENT
ET DE SERVICES (PRESTATIONS
MATERIELLES)**

passé entre

MTNIMA

et

SPS Services

Date d'approbation:

Source de financement : Budget Etat

I- Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le

ENTRE

1. **Le Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (MTNIMA)**, Immeuble des Ministères N° 2 - Nouakchott – Mauritanie (Ci-après dénommé « *Autorité contractante* ») d'une part, et
2. **SPS Services** (14 Avenue Cheikh Al Sabah, BP3304, Nouakchott – Mauritanie), d'autre part (Ci-après dénommé « *Titulaire* »)

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *Acquisition d'une machine (Horizontale Directional Drilling) pour accélérer et vulgariser la mise en place de l'infrastructure numérique normalisée dans les villes (milieu urbain) Nouakchott* et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **4 897 520 MRU TTC** (*Quatre Million Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Vingt*) (ci-après dénommé le « *montant du Marché* ») et dans le délai maximal de **45 jours**.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. En sus de l'acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - b) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - c) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - d) la lettre de soumission
 - e) l'offre du titulaire
 - f) le Bordereau des prix.
 - g) La caution de bonne exécution

S

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour et au nom du Ministère de la Transformation Numérique, de
l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mr Mohamed Abdallahi LOULY, Ministre



Pour et au nom de SPS Services (le titulaire)

Mr Souleimane DADDAH, Directeur Général



SPS Service
BP 3304 NKT - RIM
Tel : +222 45 25 18 17 - Fax : +222 45 25 17 99
Email: contact@spsmauritanie.com

II- Notification



وزارة التحول الرقمي والابتكار وعصرنة الإدارة
Ministère de la Transformation Numérique,
de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

الأمين العام
Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité Justice

07 JUN 2024
Nouakchott, le ..
No 000324
الرقم

A

Monsieur Souleimane DADDAH, Directeur
Général de SPS service, BP 3304 Nouakchott –
MAURITANIE, Tél. : +222 45 25 18 17 – Fax :
+222 45 25 17 90,
Email : contact@spsmauritanie.com

Objet : Notification d'attribution

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que votre offre datée du 09/05/2024, pour l'exécution du marché relatif l'acquisition d'une machine (horizontal directional drilling) pour accélérer et vulgariser la mise en place de l'infrastructure numérique normalisée dans les villes (milieu urbain), a été acceptée par la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration pour le montant du marché de 4 897 520 MRU TTC (Quatre Millions Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Vingt Ouguiyas Toutes Taxes Comprise).

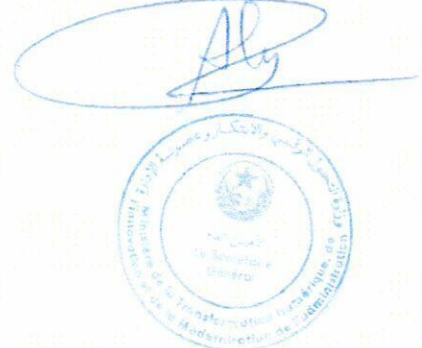
Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VII.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Aly Silli Soumaré

Ampliation :

- MTNIMA
- PR-CPMP



III- Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions **1.1** Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « **Autorité Contractante** » désigne : la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds. L'Autorité Contractante pour ce marché est identifiée **au CCAP**.
- b) « **Avenant** » : signifie acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature.
- c) « **CCAG** » signifie: le Cahier des clauses administratives générales.
- d) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- e) « **Délais** » désigne une période qui peut être exprimée en jours francs, semaines ou mois.
- f) « **Fournitures** » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, des matières premières, des machines, des équipements, des installations industrielles, ou des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- g) « **Jour** » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire.
- h) « **jours francs** » désigne un jour entier autre que le jour du point de départ et le dernier jour d'un délai.
- i) « **Lieu de destination finale** » : il s'agit du lieu jusqu'où le transport sera payé. Celui-ci pour ce marché sera précisé dans **le CCAP**.
- j) « **Marché** » désigne tout contrat écrit conclu, à titre onéreux, entre une Autorité contractante et un titulaire en vue d'exécuter des

prestations. Il est constitué des documents énumérés dans l'acte d'engagement.

- k) « **Montant du Marché** » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- l) « **Sans Objet** » dans le CCAP : Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause du CCAG correspondante.
- m) « **Services Connexes** » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- n) « **Sous-traitant** » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Titulaire de réaliser une partie du Marché.
- o) « **Titulaire** » désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

2. Documents contractuels

- a) Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- b) Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché : (i) dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne ledit Acte d'Engagement. (ii) l'autorité contractante délivre également, sans frais, au titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le

nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, titulaires de marchés publics

3.1 La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- i) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- ii) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- iii) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- iv) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- v) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- vi) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- vii) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux

intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.

viii) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la Commission de Règlement des Différends ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

3.3. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.

3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption relevant de l'Autorité contractante peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et

intérêts.

- 3.5** L'Autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.
- 3.6** La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.7** Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.
- 3.8** Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.9** Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses ou des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de Règlement des différends s'y oppose.
- 3.10** Les termes ci-après sont définis comme suit :
- a) « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité publique.

- b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation.
- c) « **Manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne, à ses liens ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
- d) « **Manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête.

4. Interprétation 4.1 Si le contexte le laisse entendre, le singulier peut désigner le pluriel et vice versa.

4.2 INCOTERMS : Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes du Commerce International (**INCOTERMS**) publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris et dont l'édition est spécifiée dans le **CCAP**.

4.3 Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties **relativement à son objet avant la date du Marché**.

4.4 Avenants : les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché

et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent (20 %) de la valeur totale du marché et sous réserve de l'autorisation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

4.5 Absence de renonciation :

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Sauf dispositions différentes **dans le CCAP**, le Marché, toutes correspondances et toutes documentations relatives au Marché échangés entre le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une langue autre que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une autre langue, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté.

5.2 Le soumissionnaire assumera tous les coûts de

traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'inexactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'elle fournit.

6. Groupement

- 5.1** Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante qui fera éventuellement l'objet d'un avenant.

7. Critères d'origine

- 7.1** Sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.
- 7.2** Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

8. Notification

- 8.1** Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique à cette Partie à l'adresse indiquée **dans le CCAP**.
- 8.2** Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République Islamique de Mauritanie à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable : l'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe, tout différend entre eux en rapport avec le Marché.

10.2 Règlement par Conciliation : En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure. La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :

- a) Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation ;
- b) Si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
- c) Si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale,

En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie cette intention à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le titulaire du marché conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement. Ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux CCAP, à la demande de l'une des parties en présence.

Le conciliateur est payé pour ses prestations à part égale par les deux parties conformément au taux fixé dans les CCAP.

10.3 Règlement Arbitral :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable ou par conciliation, le litige sera soumis aux instances arbitrales ou à la

juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

- b) Nonobstant toute référence au titre du règlement contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

- | | |
|---|---|
| 11. Objet du Marché | 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Inspections et Essais. |
| 12. Livraison | 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les pièces et documents à fournir par le Titulaire. |
| 13. Responsabilités du Titulaire | 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG. |
| 14. Montant du Marché | 14.1 Le montant du prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché et mentionné dans l'acte d'engagement, est un montant HT/HD ou TTC tel qu'indiqué dans le CCAP.

14.2 Ce montant ne variera pas, exception faite des variations de prix dans le cadre de la révision des prix si elle est autorisée dans le CCAP. |
| 15. Modalités de règlement | 15.1 Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire par crédit du(es) compte(s) spécifié(s) dans le CCAP. Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. Sauf dispositions contraires du CCAP, lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La main levée sur cette garantie sera |

effectuée selon les modalités indiquées au CCAP.

Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation par l'Autorité contractante de la facture ou de la demande de règlement présentée par le Titulaire.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire et à ses frais auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.

16.3 Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal particulier. Les modalités de ce régime sont fixées par le CCAP.

17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

17.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie de bonne exécution du Marché, dont le montant est spécifié dans le CCAP et pour une durée de validité spécifiée dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toute obligation au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante. Si le marché prévoit une réception provisoire et une réception définitive, la garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à hauteur de cinquante (50) pour cent de son montant après la réception provisoire. Les cinquante (50) pour cent restant sont libérés dès que la réception définitive est prononcée.

**18. Droits
d'auteur**

18.1 Les droits d'auteur de tous les documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

**19. Renseignements
confidentiels**

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du

Marché.

19.1 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) Celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
- b) Celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- a) Celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
- b) Celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) Celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; où
- d) Celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.2 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date de signature du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.3 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance 20.1 Le Titulaire doit obtenir l'accord de l'Autorité contractante pour tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette acceptation, obtenue dans le cadre de l'offre ou ultérieurement, ne dégage pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du

Marché. En tout état de cause la sous-traitance ne portera pas sur plus 30% des prestations.

20.2 Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Normes :

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahiers des Clauses techniques spécifiées à la Section IV du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles en vigueur dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fournie ou conçue par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le CCAP.

23. Assurance

23.1 Si cela est spécifié dans le CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en ouguiyas ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison. Les indemnités éventuellement payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en ouguiyas ou dans une monnaie librement convertible.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie concernée selon l'INCOTERMS utilisé. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer

lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

- 25.5** L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6** Le Titulaire rédigera un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées. Ce rapport constituera une annexe du procès-verbal des essais et/ou inspections signé des deux parties.
- 25.7** L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, déduira du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République Islamique de Mauritanie.

27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale telle que précisée dans le

Marché.

- 27.4** L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5** À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6** Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit dans la clause 27.5 précédente, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1** À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intenté ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) L'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures en République Islamique de Mauritanie et
 - b) La vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2** Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3** Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4** L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5** L'Autorité contractante indemniserá et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

- 29.1** Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant

entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;

- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

**30. Modifications
des lois et
règlements**

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République Islamique de Mauritanie (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure 31.1

Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations,

épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

- 31.3** En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1** L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) Les conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) La méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) Le lieu de livraison ; et
- d) Les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

- 32.2** Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans le délai 15 jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

- 32.3** Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

**33. Prorogation
des délais**

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire :

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) Si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ;
où
 - ii) Si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout

ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité : Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) En cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) En cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) Dans le cas d'un marché obtenu au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance et dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i. De faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché ; où
 - ii. D'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services non encore livrés.

IV- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisent, modifient ou annulent les clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
CCAG 1.1(a)	L'Autorité contractante est : Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (MTNIMA)
CCAG 1.1 (i)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : Nouakchott
CCAG 4.2	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 2020)
CCAG 5.1	<i>Sans objet</i>
CCAG 6.1	<i>Le groupement est solidaire</i>
CCAG 7.1	La réglementation de la République Islamique de Mauritanie <i>n'autorise pas</i> de restriction en raison de l'origine des produits.
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : Monsieur Yacoub ABEIDI Le Directeur des Infrastructures Immeubles des Ministères N°2 Nouakchott – Mauritanie Tél : +(222) 45 24 38 13 Adresse électronique : yabeidi@mtnima.gov.mr
CCAG 9.1	Le droit applicable est le droit de la République Islamique de Mauritanie.

CCAG 10.2	L'autorité chargée de la désignation d'un conciliateur est : l'Association des Ingénieurs de Mauritanie Le taux journalier des honoraires du conciliateur est : 12 000 MRU
CCAG 10.3	Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, qui n'a pas été réglé à l'amiable ou par conciliation, sera tranché par voie d'arbitrage par le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM)
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <i>[insérer la liste des documents requis, par exemple un connaissance négociable, un connaissance maritime non négociable, un connaissance aérien, un bordereau d'expédition de chemin de fer, un bordereau d'expédition routier, un certificat d'assurance, un certificat de garantie du Fabricant ou du Titulaire, un certificat d'inspection délivré par une agence d'inspection particulière, Des détails relatifs à l'embarquement spécifiés par l'usine du Titulaire]</i> Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le montant du marché est en TTC
CCAG 14.2	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera non révisable
CCAG 15.1	Les paiements au profit du fournisseur seront effectués par crédit du compte bancaire suivant : <i>[Indiquer le ou les compte(s) bancaire(s)]</i> Ouvert au nom de <i>[Insérer le nom du fournisseur]</i> Auprès de <i>[Insérer le nom de la Banque]</i> à <i>[Insérer le Pays d'établissement de la Banque]</i> Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenu de garantie) : Règlement de l'Avance : 30 pourcents pour l'avance de démarrage dans les 30 jours suivant la mise en vigueur du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise

	conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante. À la réception : 70 pourcents du montant du Marché sera réglé au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la confirmation de la réalisation des services connexes, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception établi par la commission de réception. La main levée de la garantie sera faite en même temps. La commission de réception est composée de : - Un membre de la commission de passation des marchés publics MTNIMA - Deux membres qui représentent le MTNIMA - Un membre qui représente le Fournisseur - Un membre représentant le Budget
CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement de soixante (60) jours fait courir immédiatement au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré d'un pour cent (1 %).
CCAG 16.1	<i>Sans objet</i>
CCAG 16.3	<i>Sans objet</i>
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 10% pourcent du montant du Marché. Cette garantie doit demeurer valide jusqu'à la réception définitive
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : <i>une garantie bancaire</i>
CCAG 20.1	Sans Objet
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>Conformes avec les exigences de l'incoterm</i>
CCAG 23.1	<i>Sans objet</i>
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont décrits dans la section IV
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : Nouakchott
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 1/1000^{ième} du montant du marché, par jour calendaire, samedi et dimanche et jours fériés compris. Le montant global des pénalités de retard est plafonné à : 10 % du montant total du marché.
CCAG 27.3	<i>Sans objet</i>
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 15 jours.

V- Lettre de Soumission

Lettre de soumission

Date: 09/05/2024

AAO numéro : 01/DI/F/MTNIMA/2024

À : Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation
de l'Administration

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres n° 01/DI/F/MTNIMA/2024; et n'avons aucune réserve à son égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié à la Section IV, les Fournitures et Services connexes ci- après : *Acquisition d'une machine (Horizontale directional Drilling) pour accélérer et vulgariser la mise en place de l'infrastructure numérique normalisée dans les villes (milieu urbain) Nouakchott;*
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de :
4 897 520 MRU TTC (MRU TTC)
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et les lots ou le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]
[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 38 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Nous, ainsi que tous sous- trait ants ou fournis se urs inte rven ant en ra ppo rt avec une quelconque partie du Marché, ne tombons pas sous

les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.

- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur :

Nom : *Souleimane DADDAH*

En tant : *Directeur Général*

Signature :

 **SPS** Services
BP 3304 NKT - RIM
Tél : +222 45 25 18 17 - Fax : +222 45 25 17 90
Email: contact@spsmauritanie.com

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *SPS Services*

En date du *09/05/2024*

VI- DQE

Bordereau des prix des fournitures et services connexes

Date: 09/05/2024
AAO numéro : 01/DI/F/MTNIMA/2024

N° Item	Intitulé	Montant
1	Prix pour les fournitures (MRU TTC)	4 241 192
2	Prix de réalisation des services connexes (MRU TTC)	656 328
3	Prix total (MRU TTC)	4 897 520

En option :

N° Item	Intitulé	Montant
1	Maintenance Annuelle de la machine (MRU TTC)	420 000

Souleimane DADDAH en tant que Directeur Général
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *SPS Services*

Signature:

 **SPS** Services
BP 3304 NKT - RIM
Tél : +222 45 25 18 17 - Fax : +222 45 25 17 90
Email: contact@spsmauritanie.com

Date: 09/05/2024

9

VII-Cauton de bonne exécution

Garantie de bonne exécution

Nouakchott, le 13/06/2024
Appel d'offres n° : 01/DI/F/MTNIMA/2024

Banque El Amana (B.E.A) société anonyme, au capital de **1.000.000.000 MRU** dont le siège est à Nouakchott, inscrite sur la liste des Banques Mauritaniennes sous le n°00007 représentée par son Directeur Général Monsieur **Mohamed Ahmed Salem**.

Bénéficiaire : Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration -MTNIMA.

Date : 13/06/2024

Garantie de bonne exécution numéro : 9123487

Nous avons été informés que **SPS Services, compte n°000719/BEA**, (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le marché DAO N° 01/DI/F/MTNIMA/2024 relatif à **l'acquisition d'une machine horizontal directional drilling** (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous **Banque El Amana**, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de : **489 752 MRU (Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Mille Sept Cent Cinquante Deux Ouguiyas)**.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

Cette garantie expire au plus tard le **31/08/2025**, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°96052 du 07/02/1996 Banque Centrale de Mauritanie.

Le Directeur Général de la BEA
Mohamed Ahmed Salem

